



Un Directeur Salarié est-il nécessairement cadre dirigeant ?

Fiche pratique publié le **08/04/2017**, vu **4721 fois**, Auteur : [CHHUM AVOCATS Paris Nantes Lille](#)

L'originalité de cet arrêt est qu'il statue sur un salarié qui réclame la qualité de cadre dirigeant pour prétendre à un rappel de salaires du fait de l'application de la convention collective des industries chimiques.

Monsieur X...réclamait le statut de cadre dirigeant et le coefficient 880 de la classification annexée à la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires, et un rappel de salaire afférent à la qualité du cadre dirigeant.

Il avait pris acte de la rupture de son contrat de travail, après avoir réclamé un changement de classification professionnelle en excipant de sa qualité de cadre dirigeant, et demandait que cette prise d'acte soit requalifiée en licenciement sans cause.

Le 13 janvier 2016, la Cour d'appel de Poitiers a débouté le salarié de l'ensemble de ses demandes aux motifs notamment que le fait que le salarié participe, ponctuellement, aux côtés du gérant à des réunions du conseil d'administration de la société Ianesco associé unique de la société Creatmos ne lui conférerait pas pour autant la qualité de cadre dirigeant compte tenu de la taille des entités respectives et des liens croisés unissant les parties, le salarié n'étant pas, par ailleurs, membre du comité de direction de la société Ianesco.

Par arrêt du 29 mars 2017, la Cour de cassation casse, au visa de l'article L. 3111-2 du code du travail, ensemble l'avenant n° 3 de l'accord du 10 août 1978 portant révision des classifications attaché à la convention collective des industries chimiques et connexes du 30 décembre 1952 l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers aux motifs que la cour d'appel n'a pas « examiné, ainsi qu'il le lui était demandé, la situation du salarié au regard des critères définis par l'article L. 3111-2 du code du travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale »

Lorsqu'un salarié veut se prévaloir de la qualité de cadre dirigeant, les juges doivent vérifier si le salarié remplit les conditions visées à l'article L. 3111-2 du code du travail.

Pour rappel, l'article L. 3111-2 du Code du travail définit les cadres dirigeants comme les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps (1), qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome (2) et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement (3). La Cour de cassation précise quant à elle, par une jurisprudence désormais constante, que la qualité de cadre dirigeant suppose la participation du salarié à la direction de l'entreprise (4).

Le Code du travail exclut les cadres dirigeants de la durée du travail et des repos.

L'affaire est renvoyée devant la Cour d'appel de Poitiers qui devra examiner si le salarié remplit les 4 conditions de [l'article L. 3111-2 du code du travail](#).

Si c'est le cas, il pourra se prévaloir d'un rappel de salaire et il est probable que la prise d'acte soit requalifiée en licenciement sans cause.

Source Légifrance

c. cass. 29 mars 2017, 16-13421

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT00003434710>

En savoir plus sur <http://www.village-justice.com/articles/Directeur-magasin-Auchan-France-qui-participe-direction-entreprise-est-cadre,24586.html#Lq30SxZdDGi5sAji.99>

Frédéric CHHUM, Avocats à la Cour (Paris et Nantes)

. **Paris** : 4 rue Bayard 75008 Paris - Tel: 01 42 56 03 00 ou 01 42 89 24 48

. **Nantes** : 41, Quai de la Fosse 44000 Nantes - Tel: 02 28 44 26 44

e-mail : chhum@chhum-avocats.com

Blog : www.chhum-avocats.fr

<http://twitter.com/#!/fchhum>